Travaux Publics

M. SABATIER
Rapporteur

264.177

Demande d'Avis sur la question de savoir si les agents Alsaciens et Lorrains de la S.N.C.F. qui ont opté le 1er janvier 1925 pour le régime de retraites des Grands Réseaux de Chemins de Fer Français, peuvent prétendre à la revalorisation de la rente acquise par eux pour la période antérieure à leur admission au chemin de fer.

Section Réunies Travaux Publics et Sociale

12 octobre 1954 — Avis —

Minute des Sections Réunies

Adopté le 12/10/54

Renvoyé le 13/ —

502

SECTIONS REUNIES TRAVAUX PUBLICS ET SOCIALE.

CONSEIL D'ETAT

N° 264.I[illegible]

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU I2 OCTOBRE I954

Demande d'Avis sur la question de savoir : I°/ si les agents ouvriers de l'ancien réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, qui ont opté pour leur affiliation au régime institué par le règlement pris en application de l'article 8 de la loi du 30 décembre I923, ont droit à ce que la part de pension qui leur est versée en raison des services qu'ils ont accomplis avant leur entrée au chemin de fer, soit revalorisée, nonobstant la liquidation à leur profit d'une pension totale supérieure à celle qu'ils recevraient des Assurances Sociales;

2°/ Dans l'affirmative, selon quelles modalités et en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires doit-il être procédé à cette revalorisation et à quel organisme (régime général ou S.N.C.F.) la charge en incombe-t-elle ?

A V I S

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics et Section Sociale réunies) saisi par le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme de la question de savoir :

1°) si les agents ouvriers de l'ancien réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, qui ont opté pour leur affiliation au régime institué par le règlement pris en application de l'article 8 de la loi du 30 décembre I923, ont droit à ce que la part de pension qui leur est versée en raison des services qu'ils ont accomplis avant leur entrée au chemin de fer, soit revalorisée, nonobstant la liquidation à leur profit d'une pension totale supérieure à celle qu'ils recevraient s'ils étaient restés affiliés au régime général des Assurances Sociales;

2°) dans l'affirmative, selon quelles modalités et en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires doit-il être procédé à cette revalorisation et à quel organisme (régime général ou S.N.C.F.) la charge en incombe-t-elle ?

.....

Vu la loi du 30 décembre I923 étendant au personnel des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine le régime des retraites des agents des autres grands réseaux de chemins de fer français;

Vu le règlement pris en application de l'article 8 de ladite loi et approuvé par arrêté ministériel du 6 octobre I924;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 30 décembre I923 étendant au personnel des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine le régime des retraites des agents des autres grands réseaux de chemins de fer français, les agents des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine en service à la date de la promulgation de la présente loi, qui étaient déjà affiliés à un régime de retraite et qui remplissaient les conditions d'affiliation fixées par l'article 6 de la loi du 21 juillet I909 ou qui accomplissaient l'année d'emploi continu préalable à cette affiliation, ont été admis à opter pour eux-mêmes et pour leurs ayants droit, dans un délai de six mois après l'approbation du règlement visé à l'article 8, entre le régime auquel ils étaient affiliés et celui de la loi du 21 juillet I909; que d'autre part, l'article 8 de la même loi dispose que: " L'Administration des chemins de-fer d'Alsace et de Lorraine soumettra au Ministre des Travaux Publics, dans un délai de trois mois, un règlement pour l'application de la loi du 21 juillet I909. Ce règlement contiendra notamment les dispositions transitoires applicables au mode de calcul de la pension des agents qui auront opté pour le régime de ladite loi. Les avantages résultant de ces dispositions pour la période antérieure à l'option, seront semblables à ceux que la loi du 28 décembre I911 a accordés au personnel des autres réseaux ";

Considérant que le règlement prévu à l'article 8 précité qui a été approuvé par arrêté ministériel du 6 Octobre I924, a fixé, dans son article 22 les conditions dans lesquelles la pension des agents optants devait être liquidée; qu'en vertu dudit article, la part de pension, correspondant aux services antérieurs à l'option, est calculée, en ce qui concerne les agents ouvriers qui, à la date de l'option, étaient affiliés soit à la Caisse d'Assurance des Employés, soit à la Caisse des Pensions, conformément aux règles auxquelles lesdites caisses étaient soumises, sans que toutefois pour l'ensemble des années accomplies au réseau d'Alsace et de Lorraine et comptées à partir de l'expiration de la première année d'emploi continu, cette part de pension puisse être inférieure à celle qui résulterait de l'application des dispositions de la loi du 28 décembre I911 et sans que d'autre part la pension totale qui leur est allouée puisse être inférieure à celle dont ils auraient bénéficié s'ils n'avaient pas opté pour le nouveau régime;

.....

Considérant que si les règles auxquelles étaient soumises les Caisses susmentionnées ont été ultérieurement modifiées, notamment par la loi du 23 Août 1948, en vue d'une revalorisation des pensions, il résulte de l'article 21 du règlement précité que " les dispositions introduites postérieurement à l'option dans la législation locale ne sont pas applicables aux agents qui ont opté pour le régime de 1925, même en ce qui concerne la part de pension correspondant aux services antérieurs à l'option;"; que d'ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 30 décembre 1923, les agents des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine qui ont opté pour le régime de la loi du 21 juillet 1909, ont cessé d'être soumis à la législation locale et d'être affiliés aux Caisses de pensions créees par cette législation; qu'il suit de là que les agents dont la pension doit être calculée dans les conditions définies ci-dessus ne sauraient prétendre au bénéfice des modifications qui ont pu être apportées à ladite législation postérieurement à leur option, dès lors que la pension totale qui leur est allouée est supérieure à celle qu'ils recevraient s'ils étaient restés affiliés au régime général des Assurances Sociales;

EST D'AVIS

qu'il y a lieu de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui précèdent.

Le Président de section
président la séance,

Le Rapporteur :

Le Secrétaire de section.